

COMMUNES D'ARZIER-LE MUIDS, GENOLIER ET GLAND

CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR L'EXPLOITATION DE LA SOURCE DU MONTANT ET DE LA NAPPE DE LA CEZILLE

entre

1. la commune d'Arzier-Le Muids ;

2. la commune de Genolier ;

3. la commune de Gland.

* * * * *

Il est préliminairement exposé ce qui suit :

La source du Montant est exploitée depuis plusieurs décennies par les communes avoisinantes. Le 10 octobre 1958, le Conseil d'Etat a accordé à la commune de Genolier une concession pour l'exploitation de ces eaux pour une durée de 50 ans. Depuis lors, les infrastructures nécessaires à celle-ci ont été réalisées et la concession a été transférée, le 10 mai 1966, à une association de commune composée des communes de Genolier, Gland et Arzier-Le Muids (ci-après les communes ou les parties). Le débit concédé a ensuite été modifié le 8 juillet 1987.

A ce jour, la source continue d'être exploitées à satisfaction et à fournir une part très importante des ressources aquifères aux communes partenaires. L'association intercommunale n'a toutefois plus d'activités propres depuis longtemps.

Par convention du 27 août 2002, les communes d'Arzier-le Muids, Genolier et Gland ont réglé les modalités d'exploitation du puits de la source du Montant, de la station de filtration et de traitement, du réservoir attenant et des conduites de liaison. Les critères financiers ont également été fixés dans dite convention.

En parallèle, dès le début des années 1980, les parties ont procédé à des recherches d'eau potable dans le Bois-de-Chênes et ses environs, en collaboration avec les communes de Coinsins, Duillier et Vich, qui se sont depuis lors retirées du projet.

Dans les années 1990, une procédure en demande de concession pour l'exploitation des eaux du Montant, de la nappe inférieure du Bois-de-Chênes et de la Cézille a été entamée, mais aucun projet n'a ensuite été réalisé, en raison d'oppositions.

Suite à un arrêt du 15 juillet 2004 du Tribunal administratif refusant de délivrer la concession octroyée par le conseil d'Etat, qui mentionnait notamment quelques élément insuffisamment étayés, de nouveaux essais de pompage ont été entrepris en 2006, qui ont permis de lever les derniers doutes quant à la faisabilité de l'exploitation de la nappe inférieure du Bois-de-Chênes et de la Cézille.

La nappe de la Cézille a été choisie dans un premier temps comme pouvant être utilisée dans le cadre d'une synergie avec l'eau provenant de la source du Montant. L'idée phare est d'utiliser la nappe de la Cézille comme "*réservoir*" durant les périodes de débits importants de la source du Montant pour utiliser cette réserve lors des périodes où le débit plus faible de dite source ne permettrait pas de couvrir entièrement les besoins des communes concernées.

La présente a pour objectif de réunir en une seule convention d'entente les modalités d'exploitation par les parties des eaux du Montant et de la nappe de la Cézille, qui forment une unité en termes d'utilisation des ressources aquifères.

I) La source du Montant

La source du Montant est exploitée par les parties, sur la base d'une concession octroyée par le conseil d'Etat et transférée en 1966 à l'association intercommunale Arzier-Le Muids, Genolier et Gland. Conformément à l'avenant du 8 juillet 1987, cette concession a été augmentée de 5'000 à 7'000 litres maximum.

a) Filtration – traitement de la source du Montant

La source, essentiellement d'origine karstique, nécessite une filtration et un traitement pour assurer la qualité des eaux de boisson destinées à la population.

b) Les bâtiments et installations

Afin d'améliorer la qualité de l'eau de la source du Montant, les communes ont réalisé en 2002 les infrastructures, modifications et transformations suivantes:

- modification du puits de captage et transformation des diverses installations;
- construction d'une station de filtration et de traitement de l'eau sur une parcelle communale de Genolier à proximité immédiate du captage. La chaîne de traitement est la suivante:
 - étage 1 : floculation des matières en suspension au moyen d'un coagulant chimique;
 - étage 2 : filtration par action mécanique sur lit de sable, avec élimination de la majorité des matières floculées;
 - étage 3 : oxydation par ozonation des matières organiques;
 - étage 4 : filtration sur charbon actif pour éliminer par absorption les particules organiques préoxydées, les micro-polluants et les résidus d'ozone;
 - étage 5 : stérilisation de l'eau avant injection dans le réseau au moyen d'une solution d'hypochlorite de sodium (eau de Javel).
- construction d'un réservoir attenant à la station de filtration comprenant 1'200 m³ dont l'affectation est la suivante:
 - 400 m³ pour la régulation des prélèvements des communes;
 - 400 m³ pour l'alimentation de Genolier;
 - 400 m³ pour la réserve incendie de Genolier.
- la réalisation des conduites de liaison entre le puits de captage et la station de traitement;
- la modification des conduites de liaison depuis la station de traitement jusqu'aux réseaux communaux existants à l'aval de l'ancienne scierie qui comprend:
 - le refoulement du pompage d'Arzier-Le Muids au réservoir des Sendys, altitude 964 m;
 - le refoulement du pompage de Genolier au réservoir du Bas des Côtes, altitude 657 m;
 - la distribution gravitaire du réseau inférieur de Genolier;
 - la distribution gravitaire aux réservoirs de Gland.

c) La gestion technique

Les organes de pompage et de traitement sont gérés par un équipement de télégestion, dont une installation de contrôle est opérationnelle dans les locaux de la station de traitement. Ceux-ci sont paramétrés en fonction des réservoirs des communes afin d'optimiser la distribution en fonction des diverses ressources communales et de la SAPAN. Un ordinateur portable (LAPTOP) est à disposition du surveillant.

d) Le financement

Les frais d'étude et de construction des ouvrages ont été répartis entre les communes proportionnellement aux débits concessionnés par le service des eaux.

Les dépenses individuelles ont été portées au compte des communes directement bénéficiaires soit:

- l'installation de pompage pour Arzier-Le Muids
- l'installation de pompage et la part directe au volume du réservoir affecté à son seul usage soit 400 m³ de réserve incendie et 400 m³ pour l'alimentation du village pour Genolier.

Après déduction des diverses subventions, chaque commune assume directement le service de sa dette.

e) Propriété des parcelles et des ouvrages

Les bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation de la source du Montant sont situés sur les parcelles n° 157 de la commune d'Arzier-Le Muids et n° 504 de la commune de Genolier (station de filtration et de traitement).

La parcelle n° 157 est la propriété des parties, pour un tiers (1/3) chacune, et la parcelle n° 504 est la propriété exclusive de la commune de Genolier.

II) La nappe de la Cézille

Sous réserve que toutes les procédures d'autorisation pour l'exploitation de la nappe de la Cézille aboutissent, celle-ci sera exploitée de manière coordonnée avec la source du Montant, dans le cadre d'une concession globale octroyée par le canton de Vaud. Plus précisément, le débit de la source du Montant sera exploité en priorité et, pendant les périodes où la production est excédentaire par rapport aux besoins des communes, le surplus pourra être transporté jusqu'à la nappe de la Cézille pour y être infiltré au moyen de puits d'infiltration de la terrasse supérieure.

Lors des périodes de forte consommation, qui correspondent en principe à l'étiage des autres ressources exploitées, les puits de captage de la terrasse inférieure de la nappe de la Cézille sont mis en œuvre, de sorte qu'ils correspondent à une garantie de couverture des besoins durant ces périodes. Le débit pompé dans la nappe de la Cézille sera le plus important possible, dans la mesure où le critère déterminant pour l'exploitation est le débit instantané et non le volume annuel prélevé, car le débit est nul pendant la plus grande partie de l'année.

Pour assurer que les eaux souterraines de la Cézille sont et seront exploitées de manière durable et sans effet dommageable sur l'environnement, deux mesures sont prévues:

1. Constitution d'un comité de suivi réunissant les Municipalités, l'hydrologue-conseil, l'ingénieur-conseil, les représentants de l'Administration cantonale en charge de l'hydrogéologie, de la distribution d'eau et de la nature, les anciens experts du Tribunal administratif, ainsi que les représentants des organisations de protection de la nature ;
2. Maintien du réseau d'observation des eaux souterraines en cours d'exploitation.

a) Les nouveaux bâtiments et installations

Afin d'exploiter de manière commune la source du Montant et la nappe de la Cézille, les communes vont réaliser les infrastructures, modifications et transformations suivantes:

- chambre de rassemblement et station de pompage de la Cézille;
- puits de captage de la Cézille;
- puits d'infiltration de la Cézille;
- conduite d'adduction et refoulement entre la source du Montant et la Cézille.

b) La gestion technique

La gestion des bâtiments et installations liées à l'exploitation de la nappe de la Cézille est organisée en coordination avec celle des eaux du Montant.

c) Le financement

Les frais d'étude et de recherche liés à la nappe de la Cézille ont été répartis entre les communes intéressées.

Les frais liés à la construction des ouvrages nécessaires (cités sous II a) seront répartis au prorata du débit qui pourra être pompé dans les puits de captage de la terrasse inférieure de la Cézille, soit:

Communes	Débit	Particularité
Arzier-Le Muids	2'000 litres/minute	
Genolier	1'500 litres/minute	
Gland	Solde du débit	

La répartition proposée est celle utilisée actuellement.

Après déduction des diverses subventions, chaque commune assume directement le service de sa dette.

d) Propriété des parcelles et des ouvrages

Les parcelles qui seront identifiées comme nécessaires à la réalisation des bâtiments et installations (cités sous II a) seront acquises par les parties selon des modalités à convenir entre elles et par les moyens qu'elles estimeront utiles.

S'agissant spécifiquement des frais relatifs aux démarches nécessaires, quelles qu'elles soient, à l'acquisition de dites parcelles, les parties conviennent de les répartir selon la clé de répartition proposée sous chiffre II c) ci-dessus.

Les parties conviennent toutefois qu'une fois acquises par les parties ou l'une d'entre elles, les parcelles doivent être la propriété des parties, pour un tiers (1/3) chacune.

III) Abrogation

Dans la mesure où la convention d'entente doit régler en un document unique l'ensemble des relations entre les communes, elle remplace et annule celle du 27 août 2002, qui n'a plus de raison d'être. De même, l'association intercommunale du 11 août 1961 et au bénéfice de la concession n'a en réalité plus d'activités propres.

Ceci exposé, parties conviennent de ce qui suit :

BUT

But de la convention d'entente

Les communes, dont les besoins en eaux augmentent, ont décidé de réunir leurs forces au sein d'une convention d'entente pour mettre en place un système unique et coordonné d'approvisionnement en eau depuis la source du Montant et la nappe de la Cézille. Sur la base d'une concession pour usage d'eau qui sera délivrée par l'Etat à l'entente intercommunale une fois que toutes les procédures nécessaires auront été menées à bien, les ressources aquifères doivent être réparties entre les communes et exploitées en commun.

La présente convention d'entente a pour but de régler les modalités d'exploitation des puits de la source du Montant et de la nappe de la Cézille, des stations de filtration et de traitement, des réservoirs attenants, des puits de captage et d'infiltration, de la conduite d'adduction et refoulement et des conduites de liaison et de fixer les critères financiers liés à leurs usages.

EXPLOITATION

Frais d'exploitation

Pour chacune des communes, les frais d'exploitations annuels comprennent :

- les frais fixes;
- les frais variables.

Les frais fixes

Les frais fixes comprennent:

- l'entretien et la maintenance des bâtiments, installation et des chemins d'accès;
- la surveillance des installations;
- les assurances;
- la location éventuelle du terrain;
- les charges administratives et techniques.

Ils sont répartis entre les communes proportionnellement au nombre d'habitants sur la base des chiffres, au 31 décembre de l'année précédente, fournis par le service cantonal de recherche et d'information statistique (STATVD).

Les frais variables

Les frais variables comprennent:

- le coût de l'énergie de pompage du puits;
- le coût de l'énergie de la station de traitement;
- l'achat des produits de traitement;
- le coût des réparations.

Ils sont répartis entre les communes proportionnellement à la consommation d'eau traitée issue de la source du Montant et de la nappe de la Cézille.

Commune administrative, boursière et technique

La commune de Gland est désignée commune administrative, boursière et technique.

Un acompte trimestriel est facturé aux communes. Il est défini sur la base des frais d'exploitation acquittés durant cette période.

Un décompte final, arrêté au 31 décembre de chaque année, est ensuite soumis aux communes pour approbation.

Entretien des bâtiments et installations

Les communes sont responsables de l'entretien des bâtiments et des chemins d'accès.

Exploitation des bâtiments et installations

Un chef d'exploitation est désigné par les Municipalités des communes sur la base d'un cahier des charges à établir d'un commun accord entre les parties.

L'exploitation des bâtiments et installations s'effectuera en collaboration avec les surveillants désignés par les communes sur la base du même cahier des charges.

Un cahier des charges sera ainsi élaboré pour les activités :

- du chef d'exploitation ;
- de l'adjoint du chef d'exploitation ;
- des surveillants.

Plans des installations

Un jeu de plans des installations projetées, distinguant les parties de chaque commune, fait partie intégrante de la présente convention d'entente.

Un jeu de plans des installations et du PDDE est déposé au bureau de la station de traitement.

Ils sont tenus à jour par le service des infrastructures et environnement de la commune de Gland.

DISPOSITIONS FINALES

Durée

La présente convention d'entente est conclue pour une durée de 50 ans. Elle se renouvelle tacitement pour une durée de 5 ans s si elle n'est pas résiliée par l'une ou l'autre des parties au moins deux (2) années à l'avance.

En cas de résiliation par l'une des parties, celle-ci ne peut prétendre à aucune indemnité.

Litiges

Si les municipalités ne parviennent pas à s'entendre sur l'interprétation ou l'application de la présente convention d'entente, les dispositions de l'art. 111 de la loi sur les communes sont applicables.

Adhésion

Moyennant l'accord de toutes les parties (unanimité), d'autres communes peuvent être admises comme partie à la présente convention d'entente.

Les parties s'engagent à n'accepter une adhésion qu'à la condition que la commune candidate participe financièrement aux amortissements des bâtiments et installation érigés par les parties depuis la construction de la station du Montant. La participation sera établie au prorata des habitants des communes et de la commune candidate sur la base des chiffres fournis par le service cantonal de recherche et d'informations statistiques (STATVD).

Entrée en vigueur

La présente convention d'entente entre en vigueur dès son adoption par les conseils communaux des communes et son approbation par le conseil d'Etat.

Adoptée par le conseil communal d'**Arzier-Le Muids** dans sa séance du

Adoptée par le conseil communal de **Genolier** dans sa séance du

Adoptée par le conseil communal de **Gland** dans sa séance du

Approuvé par le conseil d'Etat dans sa séance du